

**AVIS D'INTERPRETATION N° 85  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT  
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente  
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC –**

**Saisine du 03 décembre 2019 - Avis du 16 janvier 2020**

\*\*\*\*\*

**De Simon BALATRECHE – Salarié de la société AA ROANNE**

**Articles faisant l'objet de la demande :**

Titre I de la CCN – Champ d'application  
Titre IV de la CCN - classification

**Questions :**

Attribution d'une classification pour un salarié qui assure une activité de soutien scolaire ?

**Réponses :**

**Préambule :**

Par un avis (n° 77) rendu le 15 avril 2019, la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation a déjà statué sur la classification professionnelle qui doit être appliquée à Monsieur BALATRECHE au regard de la convention collective, à savoir celle de « personnel enseignant ».

**Répartition des heures d'activités induites**

En conséquence, le volume d'activités induites est évalué forfaitairement annuellement en fonction du niveau d'enseignement encadré par la Convention collective et précisé à l'annexe 2A.

A cette occasion, la CPPNIC rappelle que la répartition des activités de cours et d'activités induites doit être précisée dans le contrat de travail et le bulletin de paie.

Fait à Paris, en 7 exemplaires le 16 janvier 2020

<b>ORGANISATION D'EMPLOYEURS</b>	<b>ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS</b>
<b>La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par</b>	<b>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par</b>
	<b>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par</b>
	<b>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par</b>
	<b>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par</b>

